

Procès-verbal
Relevé des Infractions Sportives
« Compétitions Régionales - 2025/26 »
De la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Volley Ball
22 – 23 / 11 / 2025 - Dématérialisé

RIS N° 8

En préambule, il est rappelé que l'ensemble des décisions prises sont en application des règlements.

Dossiers

Forfaits

Match	Club

Pénalités

Match	Club

Feuille de match non parvenue dans les délais

I. Feuille de match non parvenu dans les délais :

Match	Club	Mode	Date et Heure effective	Joker

II. Feuille de match illisible, non envoyée après 24h de délai, suite à relance

Match	Club	Date et heure de relance	Date et heure réception feuille lisible	Joker

III. Feuille de match non parvenue :

Match	Club

Feuille de match envoyée par mail

Match	Club	Joker

Résultat non communiqué sur internet dans les délais impartis

Match	Date	Club Recevant	Saisie Résultat	Joker

Feuille de match mal tenue (partie administrative)

Match	Club	Commentaire
PFB027	FOYER RURAL DE GER	Erreur N° licence de l'entraîneur qui apparaît sous un autre nom

Jokers utilisés

Clubs		
JSA Angresse	VA Côte de Beauté	Anglet

GER- PFB027 – Entraîneur : 2359246, apparaît MACHADO Alexis : inconnu, sans licence. Sur FDM REIGNIER Pascal N° licence réel 2359249

RGER Article 9.7 *En cas de rencontre reportée sur décision ou acceptation de la CRS, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel et dans le respect de l'article 9.10.*

RAPPEL

En cas de problème avec la Fdme, tenir une feuille de match papier avec le nom des joueurs, du corps arbitral et le score. En prendre une photo et la saisir sur le site et l'envoyer à la CRS dans les mêmes délais que la Fdme.

En cas de présentation d'un certificat avec une licence ou une PI, celui-ci doit être inférieur à 6 mois

Les présentes décisions prononcées par la CRS peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

La présidente,

Michèle Giraud Bahuët

Le secrétaire de séance,

Dominique Rey,

La Commission Régionale Sportive de la LNAVb.